



2023/0212(COD)

20.2.2024

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant l'euro numérique
(COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD))

Rapporteur pour avis*: Emil Radev

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENT

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin de préserver la possibilité d'utiliser des espèces dans la société, l'euro numérique devrait toujours, que ce soit pour des transactions en ligne ou hors ligne, venir en complément des espèces physiques et non les remplacer. Les citoyens et les entreprises devraient toujours avoir le droit d'utiliser l'une ou l'autre forme de monnaie légale ou de les combiner.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique.

(13) Les États membres ***dont la monnaie est l'euro***, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique, ***y compris les avantages de son utilisation ainsi que ses caractéristiques relatives à la protection et à l'exercice des libertés et droits fondamentaux. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent également fournir ces mesures d'information et d'éducation à leurs***

citoyens, en coopération avec la Banque centrale européenne lorsque cela s'y prête. Ces mesures d'information et d'éducation devraient être mises à disposition gratuitement.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de

Amendement

(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique ***ou pour les personnes physiques percevant un revenu, une pension ou une allocation de l'État.*** Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition

l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques *comparables* de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. ***Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs bénéficiaires (en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.***

de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique puissent être introduites à un stade ultérieur si elles sont nécessaires, par exemple en raison de particularités techniques qui pourraient apparaître à l'avenir, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant l'introduction d'exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques, qui s'appliqueraient de manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro, en tenant compte de toute proposition des États membres à cette fin. La Commission ne peut adopter de telles exceptions que si elles sont nécessaires, justifiées par des raisons d'intérêt général et proportionnées **et qu'elles** préservent l'efficacité du cours légal de l'euro numérique. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leurs pouvoirs propres dans les domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19.

Amendement

(19) Afin de garantir que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique puissent être introduites à un stade ultérieur si elles sont nécessaires, par exemple en raison de particularités techniques qui pourraient apparaître à l'avenir, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant l'introduction d'exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques, qui s'appliqueraient de manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro, en tenant compte de toute proposition **du Parlement européen et** des États membres à cette fin. La Commission ne peut adopter de telles exceptions que si elles sont nécessaires, justifiées par des raisons d'intérêt général et proportionnées, **si elles** préservent l'efficacité du cours légal de l'euro numérique **et si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles**. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leurs pouvoirs propres dans les domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le principal objectif de l'établissement de l'euro numérique est son utilisation en tant que forme de la monnaie unique ayant cours légal dans la zone euro. À cette fin et conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, les utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans la zone euro, y compris les consommateurs sans adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui ne se sont pas vu accorder de titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons de droit ou de fait, peuvent se voir fournir des services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen. Les personnes physiques et morales qui bénéficiaient déjà de services de paiement en euros numériques parce qu'elles avaient ouvert un compte de paiement en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans cet État membre, peuvent continuer à bénéficier de services de paiement en euros numériques de la part de prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve des éventuelles limitations dans le temps liées **au** à la résidence ou à l'établissement de ces personnes que la Banque centrale européenne pourrait définir.

Amendement

(21) Le principal objectif de l'établissement de l'euro numérique est son utilisation en tant que forme **supplémentaire** de la monnaie unique ayant cours légal dans la zone euro. À cette fin et conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, les utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans la zone euro, y compris les consommateurs sans adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui ne se sont pas vu accorder de titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons de droit ou de fait, peuvent se voir fournir des services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen. Les personnes physiques et morales qui bénéficiaient déjà de services de paiement en euros numériques parce qu'elles avaient ouvert un compte de paiement en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans cet État membre, peuvent continuer à bénéficier de services de paiement en euros numériques de la part de prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve des éventuelles limitations dans le temps liées à la résidence ou à l'établissement de ces personnes que la Banque centrale européenne pourrait définir. **À cette fin, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'Autorité bancaire européenne élaborent**

conjointement des orientations précisant l'interaction entre les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et la fourniture de services de paiement en euros numériques de base. Ces orientations ne nécessitent pas que les prestataires de services de paiement enregistrent le statut des utilisateurs potentiels d'euros numériques, y compris en tant que demandeurs d'asile ou bénéficiaires d'une protection internationale, personnes sans domicile fixe ou ressortissants de pays tiers ne bénéficiant pas d'un permis de séjour.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la Banque centrale européenne devrait être en mesure de fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 32

Amendement

(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la Banque centrale européenne devrait être en mesure de fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. ***Il convient que ces limites tiennent compte des incidences sur la stabilité financière et sur le secteur bancaire de l'Union, ainsi que des incidences sur les intérêts des consommateurs.*** Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

Texte proposé par la Commission

(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que la Banque centrale européenne, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, la Banque centrale européenne devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE.

Amendement

(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que la Banque centrale européenne, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, la Banque centrale européenne devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE. ***La conversion de l'euro numérique en d'autres formes d'euros, y compris en espèces, ne devrait jamais faire l'objet de restrictions.***

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Afin de protéger, dans toute la mesure du possible, la vie privée des utilisateurs de l'euro numérique hors ligne, la Banque centrale européenne peut envisager d'introduire, pour les avoirs hors ligne et en ligne, des limites de détention sur les comptes de paiement en

euros numériques indépendantes l'une de l'autre. Ces deux limites pourraient être calculées individuellement en fonction des spécificités de chaque forme de l'euro numérique. De cette manière, les utilisateurs de l'euro numérique ne se trouveraient pas dans une situation où un abaissement de leur limite de détention d'euros numériques hors ligne leur permettrait de détenir davantage d'euros numériques en ligne, et inversement. Une telle situation compromettrait la protection de la confidentialité de l'euro numérique hors ligne, étant donné que le fait de modifier la limite de détention de l'utilisateur exposerait le montant qu'il détient effectivement ou souhaite détenir. Elle compromettrait également la ressemblance de l'euro numérique hors ligne avec les espèces, pour lesquelles il n'existe aucune limite de détention et le montant d'espèces qu'un utilisateur détient ne dépend pas du montant détenu sur un compte bancaire.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) *Il est fondamental que la mise en place de l'euro numérique hors ligne ne donne pas lieu à des moyens de suivi ou de contrôle de la manière dont il est dépensé par rapport aux espèces.*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Afin de garantir un large accès à

(40) Afin de garantir un large accès à

l'euro numérique et une large utilisation de l'euro numérique, conformes à son cours légal, et afin de soutenir son rôle d'ancrage monétaire dans la zone euro, il conviendrait que les services de paiement en euros numériques de base ne soient pas facturés aux personnes physiques résidant dans la zone euro, ni aux personnes physiques qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu'elles résidaient dans la zone euro, mais n'y résident plus, ni aux visiteurs. Cela signifie que ces utilisateurs de l'euro numérique ne devraient pas supporter de frais directs pour leur accès de base à l'euro numérique et son utilisation de base, et notamment qu'ils ne devraient pas se voir facturer de frais d'opération ni d'autres frais directement liés à la fourniture de services liés à l'utilisation de base de l'euro numérique. Les utilisateurs de l'euro numérique ne devraient pas être tenus de posséder ou d'ouvrir un compte de paiement en euros non numériques ni d'accepter d'autres produits en euros non numériques. Lorsque l'utilisateur de l'euro numérique accepte un ensemble de services comprenant des services en euros non numériques et des services de paiement en euros numériques de base, **le prestataire de services de paiement devrait pouvoir facturer cet ensemble de services à sa discrétion.** Dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de frais différenciés pour les services en euros non numériques lorsqu'ils sont proposés séparément ou dans le cadre de l'ensemble comprenant des services de paiement en euros numériques de base. Lorsque l'utilisateur de l'euro numérique demande à bénéficier uniquement de services de paiement en euros numériques de base auprès d'un prestataire de services de paiement, ces services ne devraient pas être facturés, y compris pour les fonctionnalités de cascade et de cascade inversée si l'utilisateur de l'euro numérique dispose d'un compte de paiement en euros non numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement. Les

l'euro numérique et une large utilisation de l'euro numérique, conformes à son cours légal, et afin de soutenir son rôle d'ancrage monétaire dans la zone euro, il conviendrait que les services de paiement en euros numériques de base ne soient pas facturés aux personnes physiques résidant dans la zone euro, ni aux personnes physiques qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu'elles résidaient dans la zone euro, mais n'y résident plus, ni aux visiteurs. Cela signifie que ces utilisateurs de l'euro numérique ne devraient pas supporter de frais directs pour leur accès de base à l'euro numérique et son utilisation de base, et notamment qu'ils ne devraient pas se voir facturer de frais d'opération ni d'autres frais directement liés à la fourniture de services liés à l'utilisation de base de l'euro numérique. Les utilisateurs de l'euro numérique ne devraient pas être tenus de posséder ou d'ouvrir un compte de paiement en euros non numériques ni d'accepter d'autres produits en euros non numériques. Lorsque l'utilisateur de l'euro numérique accepte un ensemble de services comprenant des services en euros non numériques et des services de paiement en euros numériques de base, **l'inclusion de ces derniers ne devrait avoir aucun effet sur le prix de l'ensemble de services.** En d'autres termes, il ne devrait pas y avoir de frais différenciés pour les services en euros non numériques lorsqu'ils sont proposés séparément ou dans le cadre de l'ensemble comprenant des services de paiement en euros numériques de base. Lorsque l'utilisateur de l'euro numérique demande à bénéficier uniquement de services de paiement en euros numériques de base auprès d'un prestataire de services de paiement, ces services ne devraient pas être facturés, y compris pour les fonctionnalités de cascade et de cascade inversée si l'utilisateur de l'euro numérique dispose d'un compte de paiement en euros non numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement. Les prestataires de

prestataires de services de paiement devraient pouvoir facturer aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques supplémentaires en plus des services de paiement en euros numériques de base.

services de paiement devraient pouvoir facturer aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques supplémentaires en plus des services de paiement en euros numériques de base.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) La Banque centrale européenne et l'Eurosystème ne devraient pas facturer aux prestataires de services de paiement les coûts qu'ils supportent pour soutenir leur fourniture de services en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique.

Amendement

(41) La Banque centrale européenne et l'Eurosystème ne devraient pas facturer aux prestataires de services de paiement les coûts qu'ils supportent pour soutenir leur fourniture de services en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique. ***De même, les prestataires de services de paiement ne devraient pas imputer aux utilisateurs les coûts qu'ils supportent pour soutenir l'utilisation des services de base en euros numériques.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Une distribution excessive de l'euro numérique en dehors de la zone euro pourrait avoir une incidence indésirable sur la taille et la composition du bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales. Les incidences sur la souveraineté monétaire et la stabilité financière des pays n'appartenant pas à la zone euro pourraient également varier en fonction de l'utilisation de l'euro numérique en dehors de la zone euro. Ces incidences pourraient être préjudiciables si

Amendement

(47) Une distribution excessive de l'euro numérique en dehors de la zone euro pourrait avoir une incidence indésirable sur la taille et la composition du bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales. Les incidences sur la souveraineté monétaire et la stabilité financière des pays n'appartenant pas à la zone euro pourraient également varier en fonction de l'utilisation de l'euro numérique en dehors de la zone euro. Ces incidences pourraient être préjudiciables si

l'euro numérique remplaçait la monnaie locale dans un grand nombre d'opérations à l'intérieur d'un pays. En particulier, une situation dans laquelle l'euro numérique deviendrait dominant dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, remplaçant ainsi de fait la monnaie nationale, pourrait interférer avec les critères et le processus d'adoption de l'euro énoncés à l'article 140 du TFUE. Afin d'éviter des effets indésirables et de prévenir les risques pour la souveraineté monétaire et la stabilité financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'Union de conclure des accords avec des pays tiers *et pour* la Banque centrale européenne *de* conclure des arrangements avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro *et avec les banques centrales nationales de pays tiers*, afin de préciser les conditions de la fourniture régulière de services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis en dehors de la zone euro. Ces accords et arrangements ne devraient pas concerner les visiteurs venus dans la zone euro, auxquels les prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen³¹, peuvent fournir directement des services de paiement en euros numériques.

³¹ Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 48

l'euro numérique remplaçait la monnaie locale dans un grand nombre d'opérations à l'intérieur d'un pays. En particulier, une situation dans laquelle l'euro numérique deviendrait dominant dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, remplaçant ainsi de fait la monnaie nationale, pourrait interférer avec les critères et le processus d'adoption de l'euro énoncés à l'article 140 du TFUE. Afin d'éviter des effets indésirables et de prévenir les risques pour la souveraineté monétaire et la stabilité financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'Union de conclure des accords avec des pays tiers. La Banque centrale européenne *devrait être encouragée à* conclure des arrangements avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, afin de préciser les conditions de la fourniture régulière de services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis en dehors de la zone euro. *Des arrangements similaires peuvent être conclus avec les banques centrales nationales de pays tiers*. Ces accords et arrangements ne devraient pas concerner les visiteurs venus dans la zone euro, auxquels les prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen³¹, peuvent fournir directement des services de paiement en euros numériques.

³¹ Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

(48) La fourniture de services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro devrait **faire l'objet** d'un accord préalable entre la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, à la demande de cet État membre. Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, les utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans des États membres n'appartenant pas à la zone euro peuvent se voir fournir des services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen.

(48) **Le déploiement primaire de l'euro numérique dans la zone euro ne devrait pas entraîner de discrimination à l'égard des citoyens et des entreprises des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ni créer par inadvertance un système de deux poids, deux mesures dans le marché unique. Les utilisateurs potentiels de l'euro numérique dans ces États membres devraient avoir la possibilité d'adopter volontairement l'euro numérique lorsque cela est possible.** La fourniture de services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro devrait **être rendue possible en vertu** d'un accord préalable entre la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, à la demande de cet État membre. **Un tel accord devrait garantir que les personnes physiques et morales qui deviennent des utilisateurs de l'euro numérique dans l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro bénéficient des mêmes conditions et possibilités d'accès à l'euro numérique que les utilisateurs de l'euro numérique dans les États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en ce qui concerne les limites de détention, l'étendue des services de base gratuits, etc., sans préjudice de la prérogative de la Banque centrale européenne de protéger les objectifs de sa politique monétaire.** Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, les utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans des États membres n'appartenant pas à la zone euro peuvent se voir fournir des services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Les accords et arrangements relatifs à la fourniture de services de paiement en euros numériques ou de paiements en devises croisées dont l'euro numérique devraient être conclus sur une base volontaire, en priorité avec les États membres n'appartenant pas à la zone euro. La Banque centrale européenne devrait coopérer avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro aux fins des paiements en devises croisées dont l'euro numérique.

Amendement

(53) Les accords et arrangements relatifs à la fourniture de services de paiement en euros numériques ou de paiements en devises croisées dont l'euro numérique devraient être conclus sur une base volontaire, en priorité avec les États membres n'appartenant pas à la zone euro. La Banque centrale européenne devrait coopérer **activement** avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro aux fins des paiements en devises croisées dont l'euro numérique.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement

Amendement

(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement

dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité. Bien qu'il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de faire en sorte que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié.

dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité. ***La Banque centrale européenne devrait en particulier privilégier l'utilisation de normes ouvertes lorsque de telles normes sont disponibles.*** Bien qu'il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de faire en sorte que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux. Ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne. Les prestataires de services de paiement devraient pouvoir choisir de s'appuyer sur des services frontaux fournis par d'autres parties prenantes, y compris par la Banque centrale européenne, notamment lorsque les coûts de développement et d'exploitation de services frontaux, y compris d'applications, sont disproportionnés. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou la Banque centrale européenne. À cet égard, les prestataires de services de paiement devraient avoir la capacité d'offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de **garantir que la BCE ne peut pas accéder** à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique **via sa solution frontale**.

Amendement

(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux. Ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne. Les prestataires de services de paiement devraient pouvoir choisir de s'appuyer sur des services frontaux fournis par d'autres parties prenantes, y compris par la Banque centrale européenne, notamment lorsque les coûts de développement et d'exploitation de services frontaux, y compris d'applications, sont disproportionnés. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou la Banque centrale européenne. À cet égard, les prestataires de services de paiement devraient avoir la capacité d'offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de **rendre technologiquement impossible l'accès de la BCE** à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Afin d'éviter toute ingérence dans les relations des prestataires de services de paiement avec leurs clients et dans leur rôle dans la distribution de l'euro numérique, les solutions frontales fournies par la Banque centrale européenne devraient se limiter à la mise à disposition d'une interface entre les utilisateurs de l'euro numérique et les infrastructures de paiement des prestataires de services de paiement. En particulier, l'Eurosystème n'aurait pas de relation contractuelle avec les utilisateurs de l'euro numérique, même lorsque ces utilisateurs utilisent les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. La BCE et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de **garantir que la BCE ne peut pas accéder** à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique **via sa solution frontale**.

Amendement

(62) Afin d'éviter toute ingérence dans les relations des prestataires de services de paiement avec leurs clients et dans leur rôle dans la distribution de l'euro numérique, les solutions frontales fournies par la Banque centrale européenne devraient se limiter à la mise à disposition d'une interface entre les utilisateurs de l'euro numérique et les infrastructures de paiement des prestataires de services de paiement. En particulier, l'Eurosystème n'aurait pas de relation contractuelle avec les utilisateurs de l'euro numérique, même lorsque ces utilisateurs utilisent les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. La BCE et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de **rendre technologiquement impossible l'accès de la BCE** à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) Il conviendrait que les opérations en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris dans le contexte du chargement et du déchargement, ainsi que des fonctionnalités de cascade et de cascade inversée, soient, dans des circonstances normales, réglées instantanément, en

Amendement

(64) Il conviendrait que les opérations en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris dans le contexte du chargement et du déchargement, ainsi que des fonctionnalités de cascade et de cascade inversée, soient, dans des circonstances normales, réglées instantanément, en

quelques secondes seulement. Le règlement des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème. Les opérations de paiement en euros numériques en ligne devraient être réglées en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué au moment de l'enregistrement des euros numériques concernés du payeur et du bénéficiaire dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par la Banque centrale européenne, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur, et quelle que soit la technologie utilisée. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique devrait viser à assurer l'adaptation aux nouvelles technologies, y compris à la technologie des registres distribués.

quelques secondes seulement. Le règlement des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème. Les opérations de paiement en euros numériques en ligne devraient être réglées en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué au moment de l'enregistrement des euros numériques concernés du payeur et du bénéficiaire dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par la Banque centrale européenne, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur, et quelle que soit la technologie utilisée. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique devrait viser à assurer l'adaptation aux nouvelles technologies, y compris à la technologie des registres distribués. ***Compte tenu de la sensibilité des données à stocker dans l'infrastructure de règlement, les principes de la protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679, devraient être dûment pris en considération lors de son élaboration, de même que la mise en œuvre de mesures de sauvegarde appropriées à cet égard.***

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en

Amendement

(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer ***gratuitement*** leurs comptes de

euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros

paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

Amendement

(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros

numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne peut mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne. Un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude devraient être encadrés par les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée afin de **garantir** que les utilisateurs de l'euro numérique ne **peuvent** pas être identifiés par le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude.

numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne peut mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne. Un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude devraient être encadrés par les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée afin de garantir que les utilisateurs de l'euro numérique ne peuvent pas être identifiés par le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude, **et par des garanties appropriées permettant d'éviter les biais algorithmiques.**

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme l'a souligné le comité européen de la protection des données³⁴, un niveau élevé de protection de la vie privée et des données est essentiel pour garantir la confiance des Européens dans le futur euro numérique. Cela est également conforme aux principes de politique publique du G7 pour les monnaies numériques de banque centrale de détail. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de conformité et dans le contexte du présent règlement serait effectué conformément aux règlements (UE) 2016/679³⁵ et (UE) 2018/1715³⁶ et, le cas échéant, à la directive 2002/58/CE³⁷.

³⁴ Déclaration sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022.

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des

Amendement

(70) Les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme l'a souligné le comité européen de la protection des données³⁴, un niveau élevé de protection de la vie privée et des données est essentiel pour garantir la confiance des Européens dans le futur euro numérique. Cela est également conforme aux principes de politique publique du G7 pour les monnaies numériques de banque centrale de détail. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de conformité et dans le contexte du présent règlement serait effectué conformément aux règlements (UE) 2016/679³⁵ et (UE) 2018/1725³⁶ et, le cas échéant, à la directive 2002/58/CE³⁷, ***en particulier dans le respect des principes de la protection des données dès la conception et par défaut.***

³⁴ Déclaration sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022.

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

³⁷ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

³⁷ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) L'euro numérique devrait donc être conçu de manière à limiter le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne à ce qui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. L'euro numérique devrait être disponible hors ligne, avec un niveau de protection de la vie privée vis-à-vis des prestataires de services de paiement comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques. Le règlement des opérations en euros numériques devrait être conçu de manière à ce que ni la Banque centrale européenne, ni les banques centrales nationales ne puissent rattacher des données à un utilisateur de l'euro numérique identifié ou identifiable.

Amendement

(71) L'euro numérique devrait donc être conçu de manière à limiter le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne à ce qui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement, **conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD**. L'euro numérique devrait être disponible hors ligne, avec un niveau de protection de la vie privée vis-à-vis des prestataires de services de paiement comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques. Le règlement des opérations en euros numériques devrait être conçu de manière à ce que ni la Banque centrale européenne, ni les banques centrales nationales ne puissent rattacher des données à un utilisateur de l'euro numérique identifié ou identifiable. **En outre, à des fins d'authentification et d'identification, et conformément aux principes de minimisation des données et de respect de la vie privée dès la**

conception et par défaut énoncés dans le règlement (UE) 2016/679, il convient que les prestataires de services de paiement fournissent par défaut des méthodes d'authentification et d'identification qui ne reposent pas sur des données biométriques.

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) La protection des données dès la conception et la protection des données par défaut devraient être intégrées dans tous les systèmes de traitement des données développés et utilisés dans le cadre du présent règlement. Le traitement des données à caractère personnel devrait être soumis à des garanties appropriées pour protéger les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties devraient prévoir la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect des principes de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1715, notamment la minimisation des données et la limitation des finalités.

Amendement

(72) La protection des données dès la conception et la protection des données par défaut devraient être intégrées dans tous les systèmes de traitement des données développés et utilisés dans le cadre du présent règlement. Le traitement des données à caractère personnel devrait être soumis à des garanties appropriées pour protéger les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties devraient prévoir la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect des principes de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, notamment la minimisation des données et la limitation des finalités. ***Le Comité européen de protection des données, après consultation de la Banque centrale européenne, peut émettre des lignes directrices sur la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des techniques de pseudonymisation, aux fins de l'euro numérique.***

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 73

Texte proposé par la Commission

(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour ***s'acquitter de missions d'intérêt public existantes ou pour*** se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à

Amendement

(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l'évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de

la fiscalité et à l'évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.

sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Les opérations de paiement en euros numériques hors ligne sont des paiements qui se déroulent en étroite proximité physique (en «face à face»). Elles présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de la même manière en ce qui concerne la protection de la vie privée. Les prestataires de services de paiement ne devraient donc pas traiter les données à caractère personnel liées aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne, mais uniquement les données à caractère personnel liées au retrait d'euros numériques des comptes de paiement en euros numériques pour les charger sur les dispositifs de stockage local, ou des dispositifs de stockage local vers les comptes de paiement en euros numériques. Cela inclut l'identifiant des dispositifs de stockage locaux que les prestataires de services de paiement attribuent à un utilisateur de l'euro numérique détenant des euros numériques hors ligne. Ce niveau de protection de la vie privée serait comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques lorsque les prestataires de services de paiement traitent les données à caractère personnel relatives à l'identité d'un utilisateur et les données relatives à la manière dont les opérations de chargement et de déchargement ont été effectuées. Cela signifie qu'aucun suivi des données de transaction ne devrait être effectué pour les opérations de paiement en

Amendement

(75) Les opérations de paiement en euros numériques hors ligne sont des paiements qui se déroulent en étroite proximité physique (en «face à face»). Elles présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de la même manière en ce qui concerne la protection de la vie privée. ***En ce sens, il est fondamental que la création de l'euro numérique hors ligne ne permette pas de suivre ou de contrôler la manière dont il est dépensé par rapport aux espèces.*** Les prestataires de services de paiement ne devraient donc pas traiter les données à caractère personnel liées aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne, mais uniquement les données à caractère personnel liées au retrait d'euros numériques des comptes de paiement en euros numériques pour les charger sur les dispositifs de stockage local, ou des dispositifs de stockage local vers les comptes de paiement en euros numériques. Cela inclut l'identifiant des dispositifs de stockage locaux que les prestataires de services de paiement attribuent à un utilisateur de l'euro numérique détenant des euros numériques hors ligne. Ce niveau de protection de la vie privée serait comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques lorsque les prestataires de services de paiement traitent les données à caractère personnel relatives à l'identité d'un utilisateur et les données relatives à la manière dont les opérations de chargement

euros numériques hors ligne.

et de déchargement ont été effectuées. Cela signifie qu'aucun suivi des données de transaction ne devrait être effectué pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de missions essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement des opérations de paiement en euros numériques et de la gestion de la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. La mission de préserver la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique recouvre des activités visant à garantir la stabilité et la résilience opérationnelle de l'euro numérique. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales seraient les responsables du traitement des données à caractère personnel pour ces missions. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales traiteraient les données à caractère personnel aux fins de ces missions en utilisant les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, telles que la pseudonymisation ou le cryptage, afin de garantir que les données ne peuvent pas être utilisées pour identifier directement un

Amendement

(76) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de missions essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement des opérations de paiement en euros numériques et de la gestion de la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. ***La base juridique du traitement des données à caractère personnel est donc constituée par l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 pour les banques nationales et par l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725 pour la Banque centrale européenne.*** La mission de préserver la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique recouvre des activités visant à garantir la stabilité et la résilience opérationnelle de l'euro numérique. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales seraient les responsables du traitement des données à caractère personnel pour ces missions. La Banque centrale européenne et les banques

utilisateur donné de l'euro numérique.

centrales nationales traiteraient les données à caractère personnel aux fins de ces missions en utilisant les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, telles que la pseudonymisation ou le cryptage, afin de garantir que les données ne peuvent pas être utilisées pour identifier directement un utilisateur donné de l'euro numérique.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) Afin de faire respecter les limites de détention et de garantir le caractère exceptionnel d'un transfert de compte en euros numériques dans des situations d'urgence à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, il est nécessaire de mettre en place un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes pour assurer le bon fonctionnement de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro, étant donné que les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir des comptes de paiement en euros numériques dans différents États membres. Lors de la mise en place du point d'accès unique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité *au strict* nécessaire et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient envisager, le cas échéant et afin de réduire au minimum le risque de violation des données, le recours au stockage décentralisé des données.

Amendement

(77) Afin de faire respecter les limites de détention et de garantir le caractère exceptionnel d'un transfert de compte en euros numériques dans des situations d'urgence à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, il est nécessaire de mettre en place un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes pour assurer le bon fonctionnement de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro, étant donné que les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir des comptes de paiement en euros numériques dans différents États membres. Lors de la mise en place du point d'accès unique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité *à ce qui est strictement* nécessaire *et proportionné*, et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient envisager, le cas échéant et afin de réduire au minimum le risque de violation des données, le recours au stockage décentralisé des données. *Elles peuvent également envisager d'adopter des mesures visant à*

garantir que les soldes des comptes peuvent être remboursés directement par les utilisateurs au moyen d'un code de sauvegarde.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Avec l'ensemble de propositions sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qu'elle a adopté le 21 juillet 2021³⁸ (ci-après le «paquet LBC»), la Commission a proposé de renforcer sensiblement les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) dans l'ensemble de l'Union. Conformément à cet objectif et afin de garantir l'application effective à l'euro numérique des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), il convient que le présent règlement prévoie que les opérations de paiement en euros numériques en ligne sont soumises aux exigences en matière de LBC/FT énoncées dans la directive (UE) 2015/849.

³⁸ Proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, COM(2021) 420 final; proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849, COM(2021) 423 final; proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de

Amendement

(78) Avec l'ensemble de propositions sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qu'elle a adopté le 21 juillet 2021³⁸ (ci-après le «paquet LBC»), la Commission a proposé de renforcer sensiblement les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ***et le financement du terrorisme*** (LBC/FT) dans l'ensemble de l'Union. Conformément à cet objectif et afin de garantir l'application effective à l'euro numérique des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), il convient que le présent règlement prévoie que les opérations de paiement en euros numériques en ligne sont soumises aux exigences en matière de LBC/FT énoncées dans la directive (UE) 2015/849.

³⁸ Proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, COM(2021) 420 final; proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849, COM(2021) 423 final; proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme, COM(2021) 421 final; et proposition de refonte du règlement (UE) 2015/847 étendant les exigences de traçabilité aux crypto-actifs, COM(2021) 422 final.

capitaux et le financement du terrorisme, COM(2021) 421 final; et proposition de refonte du règlement (UE) 2015/847 étendant les exigences de traçabilité aux crypto-actifs, COM(2021) 422 final.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 79

Texte proposé par la Commission

(79) Pour faciliter l'adoption généralisée de l'euro numérique, il est essentiel que les futurs utilisateurs de l'euro numérique puissent facilement accéder aux services de paiement en euros numériques fournis par des prestataires de services de paiement d'une manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. Il convient donc, sans préjudice de l'approche en matière de risque qui sous-tend le paquet LBC, que l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Union (ALBC) traite de l'ouverture de comptes de paiement en euros numériques dans ses normes techniques de réglementation relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle. Pour les opérations ou relations d'affaires à faible risque, l'ALBC devrait déterminer les mesures de vigilance simplifiées qu'il conviendrait que les prestataires de services de paiement appliquent. L'ALBC devrait donner la priorité à l'élaboration de ces normes techniques de réglementation.

Amendement

(79) Pour faciliter l'adoption généralisée de l'euro numérique, il est essentiel que les futurs utilisateurs de l'euro numérique puissent facilement accéder aux services de paiement en euros numériques fournis par des prestataires de services de paiement d'une manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. Il convient donc, sans préjudice de l'approche en matière de risque qui sous-tend le paquet ***législatif*** LBC, que l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Union (ALBC) traite de l'ouverture de comptes de paiement en euros numériques dans ses normes techniques de réglementation relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle ***élaborées conformément à l'article 22 du règlement LBC [proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme]***. Pour les opérations ou relations d'affaires à faible risque, l'ALBC devrait déterminer les mesures de vigilance simplifiées qu'il conviendrait que les prestataires de services de paiement appliquent. L'ALBC devrait donner la priorité à l'élaboration de ces normes techniques de réglementation.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. «compte de paiement en euros numériques», un compte détenu par un ou plusieurs utilisateurs de l'euro numérique auprès d'un prestataire de services de paiement pour accéder aux euros numériques enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ou dans un dispositif **d'euro numérique hors ligne** et pour initier ou recevoir des opérations de paiement en euros numériques, hors ligne ou en ligne, indépendamment de la technologie utilisée et de la structure de données;

Amendement

5. «compte de paiement en euros numériques», un compte détenu par un ou plusieurs utilisateurs de l'euro numérique auprès d'un prestataire de services de paiement pour accéder aux euros numériques enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ou dans un dispositif **de stockage local** et pour initier ou recevoir des opérations de paiement en euros numériques, hors ligne ou en ligne, indépendamment de la technologie utilisée et de la structure de données;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé unique, utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement **distribuant l'euro numérique** ou par l'utilisateur de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable;

Amendement

28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé **composé du numéro de compte unique en euros numériques et, à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, de données supplémentaires, qui identifie sans ambiguïté un compte de paiement en euros numériques et qui est** utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement ou par l'utilisateur de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable;

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission

31. «appareil mobile», un appareil qui permet aux utilisateurs de l'euro numérique d'autoriser des opérations de paiement en euros numériques en ligne ou hors ligne, **notamment** les smartphones, les tablettes, les montres intelligentes et les dispositifs portables de toute nature.

Amendement

31. «appareil mobile», un **terminal de paiement ou un** appareil qui permet aux utilisateurs de l'euro numérique d'autoriser **en toute sécurité** des opérations de paiement en euros numériques en ligne ou hors ligne, **notamment, mais pas uniquement**, les smartphones, les tablettes, les montres intelligentes et les dispositifs portables de toute nature, **ainsi que les cartes et les clés USB contenant un dispositif de stockage local**.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

31 bis. «dispositif de stockage local», un appareil mobile ou un terminal de paiement utilisé par un bénéficiaire dans lequel s'effectuent l'autorisation et le règlement des opérations de paiement en euros numériques hors ligne.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles 11, 33, 34, 35 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 37.

1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles 11, 33, 34, 35 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 37. **Lorsqu'elle**

élabore des actes délégués et des actes d'exécution en vertu des articles mentionnés dans le présent paragraphe, la Commission met pleinement en œuvre les principes de la protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique est également régi par les mesures, les règles et les normes détaillées que la Banque centrale européenne peut adopter dans les limites de ses compétences. Lorsque ces mesures, ces règles et ces normes détaillées ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes en matière de traitement *des* données à caractère personnel, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données avant leur adoption.

Amendement

2. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique est également régi par les mesures, les règles et les normes détaillées que la Banque centrale européenne peut adopter dans les limites de ses compétences. Lorsque ces mesures, ces règles et ces normes détaillées ont une incidence sur **le respect de la vie privée et la** protection des droits et libertés des personnes en matière de traitement **de leurs** données à caractère personnel, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données avant leur adoption.

Ces mesures, règles et normes détaillées mettent en œuvre les principes de la protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679, et mettent en œuvre des technologies renforçant la protection de la vie privée lorsque cela est faisable sur le plan technique.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La directive (UE) 2015/2366 du

Amendement

2. La directive (UE) 2015/2366 du

Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur — COM(2023) 366 final], régit la surveillance par les autorités compétentes, le régime de sanctions et le dispositif de surveillance mis en place entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil, en ce qui concerne le respect par les prestataires de services de paiement des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres IV, V, VI et VII du présent règlement.

Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur — COM(2023) 366 final] **et le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 — COM(2023) 367 final]**, régit la surveillance par les autorités compétentes, le régime de sanctions et le dispositif de surveillance mis en place entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil, en ce qui concerne le respect par les prestataires de services de paiement des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres IV, V, VI et VII du présent règlement.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 régissent la surveillance par les autorités compétentes, le régime de sanctions et le dispositif de surveillance mis en place entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil, en ce qui concerne le respect par les responsables du traitement des données des obligations qui leur incombent en vertu du chapitre VIII du présent règlement.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de **dix** personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas **deux** millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques **comparables**;

⁴⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Amendement 39

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 2. Cette restriction temporelle est déterminée en fonction du statut des utilisateurs de l'euro numérique, selon qu'il s'agit de résidents ou de visiteurs.

Amendement

a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de **cinquante** personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas **cinq** millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques;

⁴⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Amendement

La Banque centrale européenne peut, **afin de protéger les objectifs de sa politique monétaire**, restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 2. Cette restriction temporelle est déterminée en fonction du statut des utilisateurs de l'euro numérique, selon qu'il s'agit de résidents ou de

visiteurs.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins des points a) et b), et après **accord préalable** des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.

Amendement

Aux fins des points a) et b), et après **permission** des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Si un prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques entre dans une procédure d'insolvabilité ou une autre procédure similaire, les avoirs en euros numériques des utilisateurs d'euros numériques ne sont pas affectés.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques *visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques;*

Amendement 43

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) fournir des services de paiement en euros numériques de base et, en face-à-face, un soutien de proximité à l'inclusion numérique aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées.

Amendement 44

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques;

Amendement

b) fournir des services de paiement en euros numériques de base et, en face-à-face, un soutien de proximité à l'inclusion numérique ***à tous les utilisateurs, en portant une attention particulière*** aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées.

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que tous les utilisateurs de l'euro numérique aient un accès suffisant et effectif aux entités visées au premier alinéa, avec un niveau élevé de soutien et de services adapté, en particulier, aux besoins spécifiques des consommateurs vulnérables.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 3 fournissent un soutien à l'inclusion numérique aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), le soutien à l'inclusion numérique comprend une assistance spécifique pour la mise en place d'un compte en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques.

Amendement

4. Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 3 fournissent un soutien à l'inclusion numérique aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), le soutien à l'inclusion numérique comprend une assistance spécifique pour la mise en place d'un compte en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques. ***Le soutien à l'inclusion numérique est fourni gratuitement dans le cadre des services de base en euros numériques***

Amendement 46

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux («ALBC») de l'Union, instituée par le règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («ALBC») — COM(2021) 421 final], et l'Autorité bancaire européenne émettent conjointement des orientations précisant l'interaction entre les exigences en matière de LBC/FT et la fourniture de services de base de paiement en euros numériques, en mettant particulièrement l'accent sur l'inclusion financière des groupes vulnérables, dont les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

internationale, les personnes sans domicile fixe ou les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas obtenu de titre de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou factuelles.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

Amendement

1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, ***si des limites sont fixées***, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) reflètent les tendances actuelles et les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

Amendement

4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37. ***La Banque centrale européenne peut également envisager d'introduire des limites à l'euro numérique en ligne et à l'euro numérique hors ligne indépendantes l'une de l'autre, dans le but de préserver dans toute la mesure du possible la vie privée des utilisateurs de l'euro numérique hors ligne.***

Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un

Amendement

4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. ***Lorsque ces informations concernent des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne ne demande que les données strictement nécessaires aux fins du traitement et en pleine application du principe de***

contrôleur indépendant.

minimisation des données. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant. **ou.**

Amendement 51

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services de paiement ne peuvent distribuer l'euro numérique à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro que si la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de cet État membre ont signé un arrangement à cet effet.

Amendement

1. Les prestataires de services de paiement ne peuvent distribuer l'euro numérique à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro que si la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de cet État membre ont signé un arrangement à cet effet. ***Dans le cadre d'un tel arrangement, les personnes physiques et morales résidant ou établies dans cet État membre et souhaitant devenir des utilisateurs de l'euro numérique bénéficient des mêmes conditions et possibilités d'utilisation de l'euro numérique que les utilisateurs de l'euro numérique dans les États membres dont la monnaie est l'euro, sans préjudice de la prérogative de la Banque centrale européenne de protéger les objectifs de sa politique monétaire.***

Amendement 52

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'arrangement visé au paragraphe 1 précise les mesures et procédures

Amendement

3. L'arrangement visé au paragraphe 1 précise les mesures et procédures

d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'arrangement peut être restreint, suspendu ou résilié.

d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'arrangement peut être restreint, suspendu ou résilié.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Banque centrale européenne fournit aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro les informations et l'assistance nécessaires afin de faciliter la signature des arrangements visée au paragraphe 1. À cette fin, la Commission peut mettre en place des campagnes visant à informer les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro des différentes caractéristiques de l'euro numérique, y compris des avantages de son utilisation ainsi que des aspects relatifs à la protection et à l'exercice des libertés et droits fondamentaux.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'accord entre l'Union et le pays tiers précise les mesures et procédures d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'accord peut être restreint, suspendu ou résilié, en particulier lorsque le pays tiers a été identifié comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques importantes, tel que visé à l'article 23 du règlement [prière d'insérer la référence — proposition de règlement

3. L'accord entre l'Union et le pays tiers précise les mesures et procédures d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'accord peut être restreint, suspendu ou résilié, en particulier lorsque le pays tiers a été identifié comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques importantes, tel que visé à l'article 23 du règlement [prière d'insérer la référence — proposition de règlement

anti-blanchiment — COM(2021) 420 final], ou comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des faiblesses en matière de conformité, tel que visé à l'article 24 du règlement [veuillez insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM(2021) 420 final]. Cet accord est complété par un arrangement entre la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale et, le cas échéant, l'autorité nationale compétente du pays tiers.

anti-blanchiment — COM(2021) 420 final], ou comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des faiblesses en matière de conformité, tel que visé à l'article 24 du règlement [veuillez insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM(2021) 420 final] ***ou comme un pays tiers représentant une menace spécifique et grave pour le système financier de l'Union au sens de l'article 25 du règlement [prière d'insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM(2021) 420 final].*** Cet accord est complété par un arrangement entre la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale et, le cas échéant, l'autorité nationale compétente du pays tiers.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Banque centrale européenne coopère avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro afin de permettre des paiements interopérables entre l'euro numérique et d'autres monnaies.

Amendement

2. La Banque centrale européenne coopère ***activement*** avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro afin de permettre des paiements interopérables entre l'euro numérique et d'autres monnaies.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de

Amendement

2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de

paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas tenus de détenir ou d'ouvrir des comptes de paiement en euros non numériques ni d'accepter d'autres produits en euros non numériques.

paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, **conformément à l'article 14, paragraphe 3, du présent règlement**, les utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas tenus de détenir ou d'ouvrir des comptes de paiement en euros non numériques ni d'accepter d'autres produits en euros non numériques.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Avant qu'une opération de paiement en euros numériques soit lancée lors d'un paiement de proximité, le bénéficiaire et le payeur **savent si cette opération** sera effectuée hors ligne ou en ligne.

Amendement

3. Avant qu'une opération de paiement en euros numériques soit lancée lors d'un paiement de proximité, le bénéficiaire et le payeur **s'accordent sur le fait que l'opération** sera effectuée hors ligne ou en ligne.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les services **frontaux** sont **interopérables avec les** portefeuilles européens d'identité numérique **ou y sont intégrés**.

Amendement

1. **Lorsque les prestataires de services de paiement sont tenus d'utiliser une authentification forte du client en vertu du droit national ou de l'Union, ils acceptent également l'utilisation, d'une manière facilement accessible et non discriminatoire, des portefeuilles européens d'identité numérique. Aux mêmes fins, l'interopérabilité entre les services frontaux, tels que définis à l'article 2, point 20), du présent règlement, et les portefeuilles européens d'identité numérique est assurée.**

Amendement 59

Proposition de règlement Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Banque centrale européenne s’efforce d’assurer, dans la mesure du possible, l’interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés. La Banque centrale européenne s’efforce de permettre, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d’utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.

Amendement

La Banque centrale européenne s’efforce d’assurer, dans la mesure du possible, l’interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés. La Banque centrale européenne s’efforce de permettre, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d’utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques, **y compris la mise en œuvre intégrale des principes de protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679, et les encourage en ce sens.**

Amendement 60

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L’accès au mécanisme de règlement des différends est octroyé gratuitement aux utilisateurs de l’euro numérique dans le cadre des services de base en euros numériques.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le règlement définitif des

3. Le règlement définitif des

opérations de paiement en euros numériques hors ligne a lieu au moment où sont mis à jour les enregistrements des avoirs en euros numériques *concernés* dans les dispositifs de stockage local *du payeur et du bénéficiaire*.

opérations de paiement en euros numériques hors ligne a lieu au moment où sont mis à jour les enregistrements des avoirs en euros numériques *du payeur et du bénéficiaire* dans *leurs* dispositifs de stockage local.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'infrastructure de règlement est mise au point conformément aux principes de protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679, et conçue de manière à ce que ni la Banque centrale européenne ni les banques centrales nationales ne puissent attribuer des données à un utilisateur d'euros numériques identifié ou identifiable.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les prestataires de services de paiement permettent aux utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande de transférer leur compte de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement, tout en conservant les mêmes identifiants de compte.

1. Les prestataires de services de paiement permettent aux utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande de transférer ***gratuitement*** leur compte de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement, tout en conservant les mêmes identifiants de compte.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux de l'euro numérique, la Banque centrale européenne peut faciliter les tâches de détection et de prévention de la fraude que les prestataires de services de paiement accomplissent en vertu de la directive 2015/2366 en établissant un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude pour les opérations en euros numériques en ligne. Ce mécanisme général de détection et de prévention de la fraude peut être géré directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.

Amendement

1. Afin d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux de l'euro numérique, la Banque centrale européenne peut faciliter les tâches de détection et de prévention de la fraude que les prestataires de services de paiement accomplissent en vertu de la directive 2015/2366 en établissant un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude pour les opérations en euros numériques en ligne, ***tout en prévoyant les garanties nécessaires pour que le traitement soit conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité et à la limitation appropriée du stockage.*** Ce mécanisme général de détection et de prévention de la fraude peut être géré directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.

Amendement 65

**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Avant de mettre au point le détail des éléments opérationnels du mécanisme de détection et de prévention de la fraude, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement

2. Avant de mettre au point le détail des éléments opérationnels du mécanisme de détection et de prévention de la fraude, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données ***et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux.***

Amendement 66

**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins du présent article, les prestataires de services de paiement fournissent au mécanisme de détection et de prévention de la fraude les informations visées à l'annexe V. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que le service d'appui ne permette pas d'identifier directement les utilisateurs de l'euro numérique à partir des informations fournies au mécanisme de détection et de prévention de la fraude.

Amendement

4. Aux fins du présent article, les prestataires de services de paiement fournissent au mécanisme de détection et de prévention de la fraude les informations visées à l'annexe V. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que **la Banque centrale européenne ou** le service d'appui ne permette pas d'identifier directement les utilisateurs de l'euro numérique à partir des informations fournies au mécanisme de détection et de prévention de la fraude. ***Lors de la mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles, les prestataires de services de paiement et la Banque centrale européenne tiennent compte des principes de la protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679, en veillant à ce que le traitement des données à caractère personnel soit réalisé de telle sorte que lesdites données ne puissent plus être attribuées à un utilisateur individuel d'euros numériques sans l'utilisation d'informations supplémentaires.***

Amendement 67

**Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements

d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972⁴⁷, assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.

⁴⁷ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972⁴⁷, assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, ***dans le cadre du règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM(2021) 281 final]***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.

⁴⁷ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les prestataires de services de paiement ***exécutent une mission d'intérêt public lorsqu'ils*** traitent des données à caractère personnel aux fins:

Amendement 69

Amendement

Les prestataires de services de paiement traitent des données à caractère personnel ***uniquement*** aux fins:

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de faire respecter les limites prévues par l'article 16, et notamment de vérifier si des utilisateurs potentiels ou existants de l'euro numérique détiennent ou non un compte en euros numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement;

Amendement

a) de faire respecter les limites, ***si elles sont établies conformément à l'article 15 du présent règlement***, ainsi que de vérifier si des utilisateurs potentiels ou existants de l'euro numérique détiennent ou non un compte en euros numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement, ***conformément à l'article 16***;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de fournir des euros numériques hors ligne, et ***notamment*** d'enregistrer ou de désenregistrer des dispositifs de stockage local, comme prévu à l'annexe I, point b);

Amendement

c) de fournir des euros numériques hors ligne, ***conjointement avec l'enregistrement et le désenregistrement*** des dispositifs de stockage local, comme prévu à l'annexe I, point b);

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, points a) à c), du présent article, l'annexe III définit les types de données à caractère personnel concernés.

Amendement

2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, points a) à c), du présent article, l'annexe III définit les types de données à caractère personnel ***qui peuvent être traitées. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, points d) et e), la Commission est habilitée à définir, au moyen d'actes délégués conformément au paragraphe 3, les types de données à caractère personnel qui peuvent être traités.***

Amendement 72

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe III.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour ***et préciser*** les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe III, ***tout en tenant à jour une liste complète et fermée des données à caractère personnel à traiter pour la finalité indiquée.***

Amendement 73

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Amendement

4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. ***En particulier, ces mesures garantissent que les données à caractère personnel sont pseudonymisées de manière à ce que la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales ne puissent plus attribuer ces données à un utilisateur individuel de l'euro numérique sans utiliser d'informations supplémentaires. Lors de la mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles, les prestataires de services de paiement mettent en œuvre les principes de***

protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Le présent article est sans préjudice des services supplémentaires développés et fournis par des prestataires de services de paiement en plus des services de paiement en euros numériques de base et qui relèvent de la directive (UE) 2015/2366, pour lesquels des données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) 2016/679.*

Amendement 75

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales exécutent une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins:

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales exécutent une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, **conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725**, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins:

Amendement 76

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de préserver la sécurité et l'intégrité de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique et des dispositifs de stockage local;

Amendement

c) de préserver la sécurité et l'intégrité de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique et **de procéder à l'analyse de la contrefaçon** des dispositifs de stockage local;

Amendement 77

**Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, l'annexe IV définit les types de données à caractère personnel **concernés**.

Amendement

2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, l'annexe IV définit les types de données à caractère personnel **qui peuvent être traités**.

Amendement 78

**Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe IV.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour **et préciser** les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe IV, **tout en tenant à jour une liste complète et fermée des données à caractère personnel à traiter pour la finalité indiquée**.

Amendement 79

**Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le traitement des données à

Amendement

4. Le traitement des données à

caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. ***En particulier, ces mesures garantissent que les données à caractère personnel sont pseudonymisées de manière à ce que la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales ne puissent plus attribuer ces données à un utilisateur individuel de l'euro numérique sans utiliser d'informations supplémentaires. Lors de la mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales mettent en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679.***

Amendement 80

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Banque centrale européenne est considérée comme le responsable du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités visées aux paragraphes 1 et 8 du présent article. Lorsque la Banque centrale européenne exécute une mission visée aux paragraphes 1 et 8 conjointement avec les banques centrales nationales, elles sont les responsables conjoints du traitement pour cette mission.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 81

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Si la Banque centrale européenne décide de ne pas confier à des fournisseurs de services d'appui les missions visées aux articles 27 et 32, elle peut traiter les types de données à caractère personnel visés à l'annexe V, sous réserve des exigences prévues au paragraphe 4 du présent article.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 82

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont

Amendement

8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont

cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel.

cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel. ***Lors de la mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles, la Banque centrale européenne met en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679.***

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Si la Banque centrale européenne décide de confier à des prestataires de services d'appui les missions visées à l'article 27 et 32, ces prestataires fournissent les services liés aux paiements à l'ensemble des prestataires de services de paiement. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement exécutent une mission d'intérêt public ***lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel*** aux fins:

Amendement

1. Si la Banque centrale européenne décide de confier à des prestataires de services d'appui les missions visées à l'article 27 et 32, ces prestataires fournissent les services liés aux paiements à l'ensemble des prestataires de services de paiement. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement ***traitent uniquement les données à caractère personnel lorsqu'ils exécutent une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679, en se limitant*** aux fins:

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'annexe V définit les types de données à caractère personnel ***concernés***.

Amendement

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'annexe V définit les types de données à caractère personnel ***qui peuvent être traités. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, point b), la Commission est habilitée à définir, au moyen d'actes délégués conformément au paragraphe 3, les types de données à caractère personnel que les prestataires de***

services d'appui peuvent traiter.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe V.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour ***et préciser*** les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe V, ***tout en tenant à jour une liste complète et fermée des données à caractère personnel à traiter pour la finalité indiquée.***

Amendement 86

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Amendement

4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. ***En particulier, ces mesures garantissent que les données à caractère personnel sont pseudonymisées de manière à ce que la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales ne puissent plus attribuer ces données à un utilisateur individuel de l'euro numérique sans utiliser d'informations supplémentaires. Lors de la mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles, les***

prestataires de services de paiement mettent en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données de transaction ne sont pas *conservées* par les prestataires de services de paiement, ni par la Banque centrale européenne, *ni par* les banques centrales nationales.

Amendement

2. Les données de transaction, *telles qu'elles sont générées par une opération de paiement dans les limites de traitement fixées dans les annexes III, IV et V*, ne sont pas *traitées* par les prestataires de services de paiement, *les prestataires de services d'appui*, ni par la Banque centrale européenne *et* les banques centrales nationales.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes *d'exécution* fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. Ces actes *d'exécution* sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes *délégués* fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. Ces actes *délégués* sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 38.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes **d'exécution** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:

Amendement

Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes **délégués** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) sur l'objectif consistant à introduire un instrument de paiement similaire aux espèces et, dans ce contexte, à préserver le droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du point a), la Commission **peut demander à l'ALBC d'adopter un avis évaluant** le niveau des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associées à l'euro numérique hors ligne, et ses vulnérabilités. La Commission peut consulter le comité européen de la protection des données.

Aux fins du point a), la Commission **consulte** l'ALBC, **qui évalue** le niveau des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associées à l'euro numérique hors ligne, et ses vulnérabilités. La Commission peut **également** consulter le comité européen de la protection des données. **Aux fins du point d), la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données, conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725.**

Amendement 92

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, **33**, **34** et **35** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, **34**, **35** et **36** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 93

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoirs *d'adoption d'actes* délégués prévue aux articles 11, **33**, **34** et **35** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoirs *d'adoption d'actes* délégués prévue aux articles 11, **34**, **35** et **36** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 11, **33**, **34** et **35** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 11, **34**, **35** et **36** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai

d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 95

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les services de paiement en euros numériques de base destinés aux personnes physiques comprennent:

Amendement

Les services de paiement en euros numériques de base destinés aux personnes physiques comprennent, ***tant pour l'euro numérique en ligne que pour l'euro numérique hors ligne***:

Amendement 96

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'ouverture, la conservation et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques;

Amendement

a) l'ouverture, la conservation, la clôture ***et le transfert*** d'un compte de paiement en euros numériques;

Amendement 97

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le chargement et le déchargement ***non automatisés***, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques;

Amendement

c) le chargement et le déchargement à partir d'un compte de paiement en euros non numériques ***vers un compte en euros numériques***;

Amendement 98

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, à l'exclusion des paiements en euros numériques conditionnels autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:

Amendement

e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, à l'exclusion des paiements en euros numériques conditionnels autres que les ordres permanents **et les débits directs**, dans les cas d'utilisation suivants:

Amendement 99

Proposition de règlement

Annexe III – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point a), le traitement est limité aux informations suivantes:

Amendement

1. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point a), le traitement **de données à caractère personnel** est **strictement** limité aux informations suivantes:

Amendement 100

Proposition de règlement

Annexe III – point 1 – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs, **y compris** les informations sur leurs avoirs en euros numériques et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques; et

Amendement

iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs, **c'est-à-dire** les informations sur leurs avoirs en euros numériques et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques; et

Amendement 101

Proposition de règlement Annexe III – point 1 – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, **notamment** l'identifiant de transaction et le montant de la transaction.

Amendement

iv) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, **c'est-à-dire** l'identifiant de transaction et le montant de la transaction.

Amendement 102

Proposition de règlement Annexe III – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point b), le traitement est limité aux informations suivantes:

Amendement

2. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point b), le traitement **de données à caractère personnel** est **strictement** limité aux informations suivantes:

Amendement 103

Proposition de règlement Annexe III – point 2 – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, **notamment** leur numéro unique; et

Amendement

iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, **c'est-à-dire** leur numéro unique; et

Amendement 104

Proposition de règlement Annexe III – point 2 – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) les informations sur les comptes de paiement en euros non numériques liés,

Amendement

iv) les informations sur les comptes de paiement en euros non numériques liés,

notamment leur numéro unique.

c'est-à-dire leur numéro unique.

Amendement 105

Proposition de règlement Annexe III – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux informations suivantes:

Amendement

3. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point c), le traitement **de données à caractère personnel** est **strictement** limité aux informations suivantes:

Amendement 106

Proposition de règlement Annexe III – point 3 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) l'identifiant des utilisateurs; **y compris** le nom du détenteur du dispositif de stockage local; et

Amendement

i) l'identifiant des utilisateurs; **c'est-à-dire** le nom du détenteur du dispositif de stockage local; et

Amendement 107

Proposition de règlement Annexe III – point 3 – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les informations sur le dispositif de stockage local, **notamment** son identifiant.

Amendement

ii) les informations sur le dispositif de stockage local, **c'est-à-dire** son identifiant.

Amendement 108

Proposition de règlement Annexe IV – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 35,

Amendement

1. Aux fins de l'article 35,

paragraphe 1, point a), le traitement est limité aux informations suivantes:

paragraphe 1, point a), le traitement **de données à caractère personnel** est **strictement** limité aux informations suivantes:

Amendement 109

Proposition de règlement Annexe IV – point 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, **notamment** leur numéro unique; et

Amendement

i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, **c'est-à-dire** leur numéro unique; et

Amendement 110

Proposition de règlement Annexe IV – point 1 – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, **notamment leur montant** (informations liées à un numéro unique de compte de paiement en euros numériques).

Amendement

ii) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne **et les** informations liées à un numéro unique de compte de paiement en euros numériques, **c'est-à-dire le montant des opérations**.

Amendement 111

Proposition de règlement Annexe IV – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point b), le traitement est limité aux informations suivantes:

Amendement

2. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point b), le traitement **de données à caractère personnel** est **strictement** limité aux informations suivantes:

Amendement 112

Proposition de règlement Annexe IV – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne (informations sur le dispositif de stockage local, *notamment* son *identifiant*).

Amendement

3. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point c), le traitement *de données à caractère personnel* est *strictement* limité aux données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne: informations sur le dispositif de stockage local, *c'est-à-dire* son *numéro*.

Amendement 113

Proposition de règlement Annexe IV – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, points d) et e), et du point d'accès unique visé à l'article 34, paragraphe 8, le traitement est limité aux informations suivantes:

Amendement

4. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, points d) et e), et du point d'accès unique visé à l'article 35, paragraphe 8, le traitement *de données à caractère personnel* est *strictement* limité aux informations suivantes:

Amendement 114

Proposition de règlement Annexe IV – point 4 – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, *notamment* le numéro unique du compte de paiement en euros numériques, les avoirs en euros numériques de l'utilisateur, la limite de détention choisie par l'utilisateur et le type de compte en euros numériques.

Amendement

iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, *c'est-à-dire* le numéro unique du compte de paiement en euros numériques, les avoirs en euros numériques de l'utilisateur, la limite de détention choisie par l'utilisateur et le type de compte en euros numériques.

Amendement 115

Proposition de règlement Annexe V – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point a), le traitement est limité aux données nécessaires à la prévention et à la détection de la fraude chez tous les prestataires de services de paiement, à savoir:

Amendement

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point a), le traitement **de données à caractère personnel** est **strictement** limité aux données nécessaires à la prévention et à la détection de la fraude chez tous les prestataires de services de paiement, à savoir:

Amendement 116

Proposition de règlement Annexe V – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, **notamment** leur identifiant unique;

Amendement

i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, **c'est-à-dire** leur identifiant unique;

Amendement 117

Proposition de règlement Annexe V – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, **notamment** leur montant; et

Amendement

ii) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, **c'est-à-dire** leur montant; et

Amendement 118

Proposition de règlement Annexe V – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les informations sur les sessions de

Amendement

iii) les informations sur les sessions de

transaction des utilisateurs de l'euro numérique, *notamment* la plage d'adresses ip de l'appareil utilisé.

transaction des utilisateurs de l'euro numérique, *c'est-à-dire* la plage d'adresses ip de l'appareil utilisé.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis (préalablement à son adoption en commission):

Entité et/ou personne
Commission européenne
Banque centrale européenne
Contrôleur européen de la protection des données
Comité européen de la protection des données
Représentation permanente de la Bulgarie
Représentation permanente de la Tchéquie
FTI Consulting

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Création d'un euro numérique
Références	COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 19.10.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 19.10.2023
Commissions associées - date de l'annonce en séance	19.10.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Emil Radev 25.10.2023
Examen en commission	4.12.2023
Date de l'adoption	15.2.2024
Résultat du vote final	+ : 48 - : 6 0 : 7
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Malin Björk, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Patricia Chagnon, Clare Daly, Lena Düpont, Cornelia Ernst, Maria Grapini, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Assita Kanko, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Emil Radev, Diana Riba i Giner, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Jana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche
Suppléants présents au moment du vote final	Beata Kempa, Dietmar Köster, Sergey Lagodinsky, Anne-Sophie Pelletier, Peter Pollák, Cristian Terheş, Róza Thun und Hohenstein, Axel Voss
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, Catherine Amalric, Pablo Arias Echeverría, François-Xavier Bellamy, Milan Brglez, Katalin Cseh, Frances Fitzgerald, Ibán García Del Blanco, Isabel García Muñoz, Eider Gardiazabal Rubial, Catherine Griset, Jan Huitema, Stelios Kypouropoulos, Marian-Jean Marinescu, Radka Maxová, Jozef Mihál, Sven Mikser, Andrey Novakov, Witold Pahl, Evelyn Regner, Maria Veronica Rossi, Eleni Stavrou, Rainer Wieland

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

48	+
PPE	Magdalena Adamowicz, Alexander Alexandrov Yordanov, Pablo Arias Echeverría, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Stelios Kypouropoulos, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Marian-Jean Marinescu, Andrey Novakov, Witold Pahl, Peter Pollák, Emil Radev, Eleni Stavrou, Axel Voss, Rainer Wieland
Renew	Abir Al-Sahlani, Catherine Amalric, Katalin Cseh, Jan Huitema, Sophia in 't Veld, Jozef Mihál, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róza Thun und Hohenstein, Jana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Milan Brglez, Ibán García Del Blanco, Isabel García Muñoz, Eider Gardiazabal Rubial, Maria Grapini, Evin Incir, Dietmar Köster, Juan Fernando López Aguilar, Radka Maxová, Sven Mikser, Javier Moreno Sánchez, Evelyn Regner
The Left	Malin Björk
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Alice Kuhnke, Sergey Lagodinsky, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

6	-
ECR	Assita Kanko, Beata Kempa, Cristian Terheş
ID	Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík
Verts/ALE	Patrick Breyer

7	0
ID	Patricia Chagnon, Catherine Griset, Maria Veronica Rossi
PPE	François-Xavier Bellamy
The Left	Clare Daly, Cornelia Ernst, Anne-Sophie Pelletier

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention